

# **GE\_GERICHTE ACPR/757/2023 vom 15. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_757\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_757_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/757/2023 du 15 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/757/2023 del 15 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

#### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé – que cette protection intervienne en première ligne, à titre secondaire ou accessoire – par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3.1). L'art. 129 CP protège la vie (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds.), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 4 ad. art. 129).

#### **E. 1.2.2**

En l'espèce, le recourant se plaint de la mise en danger de la vie des tiers qui seraient passés à proximité de la structure endommagée.

- 6/10 - P/4525/2022 Dès lors que seuls ces derniers sont titulaires du bien juridique protégé par l'infraction précitée, le recourant ne dispose pas de la qualité juridique pour s'en plaindre. Le recours est donc irrecevable sur ce point.

### **E. 1.3**

La Chambre de céans constate que le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance de non-entrée en matière querellée en tant qu'elle concerne le chef de dommage à la propriété, puisqu'il ne développe aucun argument visant à démontrer la réalisation de cette infraction. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ss). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). Parmi les motifs de fait, on trouve l'impossibilité d'identifier l'auteur (op.cit. n.9a ad 310; cf. aussi

- 7/10 - P/4525/2022 ACPR/918/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 et ACPR/744/2022 du 1er novembre 2022 consid. 3.1.).

## **E. 2.2**

L'art. 129 CP punit l'individu qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré supérieur à 50% soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, une composante d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa et références cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). 2.3.1. En l'espèce, le recourant accuse le mis en cause d'avoir mis sa vie en danger en endommageant le poulailler, ce que ce dernier conteste. Le recourant soutient reconnaître le mis en cause sur les images de la vidéosurveillance. Or, force est de constater que ces accusations – qui doivent être prises avec circonspection compte tenu du litige existant entre ses bailleurs et la famille du mis en cause, dans le cadre duquel le recourant a témoigné en faveur des premiers cités –, ne sont corroborées par aucun élément probant. En effet, l'analyse des séquences de la vidéo par la BCI n'a pas permis de confirmer ces accusations. De plus, aucun vêtement similaire à ceux portés par l'auteur n'a été retrouvé chez le mis en cause lors de la perquisition effectuée par

la police. En outre, bien que des outils pouvant correspondre à ceux utilisés par l'auteur aient été vus chez ce dernier, la police n'a pas pu établir qu'il s'agissait de ceux ayant servi à commettre les faits. Le mis en cause a aussi expliqué que ses outils se trouvaient dans des lieux libres d'accès et qu'il s'agissait de modèles très répandus. Ainsi, même si les faits avaient été commis au moyen d'outils appartenant au mis en cause, l'intervention d'un tiers ne peut être exclue. En l'absence d'autre élément, il n'existe pas de prévention suffisante à l'égard du mis en cause du chef de mise en danger de la vie d'autrui. Aucun autre acte d'instruction n'apparaît propre à modifier ce constat. Notamment, rien n'indique qu'une confrontation des protagonistes permettrait de départager les

- 8/10 - P/4525/2022 versions, car tout laisse à penser que chacun maintiendrait la sienne. En outre, le mis en cause a expliqué que ses ouvriers ne se trouvaient pas sur les lieux durant cette période et rien n'indique que d'autres personnes auraient été témoins des faits litigieux. Enfin, on ne voit pas en quoi la vérification de l'emploi du temps du mis en cause serait décisive, son éventuelle présence – contestée – chez lui au moment des faits n'étant pas suffisante pour lui imputer les infractions reprochées au vu de ce qui précède. 2.3.2. Quoiqu'il en soit, ainsi que l'a retenu le Ministère public, le recourant ne s'est jamais retrouvé face à un danger de mort imminent au sens de la jurisprudence précitée, dans la mesure où il a été en mesure d'identifier les dégâts ainsi que le risque que présentait ceux-ci en cas d'utilisation de la structure avant de monter sur le toit de sorte qu'il y a renoncé. En outre, bien que l'expertise privée produite mentionne un risque d'effondrement lié à l'utilisation de la structure, ce document, qui n'a au demeurant la valeur que d'un simple allégué (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359), ne permet pas encore de retenir que le recourant se serait trouvé concrètement dans un danger de mort imminent, au sens de l'art. 129 CP.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté, ce que la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/4525/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.